

Décisions

Décision 10392, 14 avril 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de fraises et framboises

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10392 du 14 avril 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec tel que pris par le conseil d'administration de l'Association, lors d'une réunion tenue le 27 novembre 2013 et ratifié par les personnes visées par l'accréditation lors d'une assemblée générale annuelle dûment convoquée, le 20 février 2014 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
ÉRIC ANDRIAMANJAY

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de fraises et de framboises à l'Association des producteurs de fraises et framboises du Québec (chapitre M-35.1, r. 182) est modifié, à l'article 2 :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le producteur de fraises plantées en haute densité doit verser à l'Association une contribution annuelle de 137,66 \$ lorsqu'il a acheté ou planté de 2 351 à 3 500 plants au cours de l'année précédente. Celui qui, pendant cette période, a acheté ou planté plus de 3 500 plants doit payer une contribution annuelle de 275,32 \$. »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Un producteur qui est visé par le premier, le deuxième et le troisième alinéa ne paie qu'une contribution, la plus élevée des trois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61427